

(1)

(N° 196.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1855.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice
pour les exercices 1854 et 1855 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous a été présenté dans votre séance du 13 février dernier a pour objet d'augmenter le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1854, de fr. 312,000 »
et celui du même Département pour l'exercice de 1855, de . . . 312,610 55

TOTAL. fr. 624,610 55

Les crédits du Budget de 1854 qui ont été reconnus insuffisants concernent les pensions ecclésiastiques 2,000 »

Les frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu 10,000 »
et les frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus 300,000 »

A REPORTER. fr. 312,000 »

(1) Projet de loi, n° 122.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. MOREAU, LEBAILLY DE TILLEGHEM, MAERTENS, DE T'SERCLAES, LELIÈVRE et ROUSSELLE.

REPORT. fr. 312.000 »

Quant à la somme pétitionnée pour l'exercice de 1855, il faut remarquer qu'elle comprend celle de fr. 256,695 58 c^s, destinée seulement à régulariser des dépenses, de manière que de ce chef il n'y aura aucune sortie de fonds des caisses du trésor.

L'exposé des motifs indique quels sont les crédits demandés pour cette régularisation.

Le reste, se montant à fr. 55,914 97 c^s et qui constitue une charge réelle, se compose :

1^o D'une allocation supplémentaire de 30,000 francs pour l'établissement des écoles de réforme, ci. . . . fr. 30,000 »

2^o D'une somme de 10,000 francs pour couvrir encore les frais d'entretien et de transport d'indigents pendant 1855, ci. 10,000 »

3^o De crédits s'élevant ensemble à 15,914 francs 67 c^s, destinés à payer des comptes qui n'ont pu être arrêtés avant la clôture du Budget de 1853.

Ces crédits font l'objet des art. 61, 62, 67, 68, 70 et 71, indiqués dans l'art. 2 du projet de loi, ci. 15,914 95

55,914 95

Les crédits supplémentaires dont il s'agit, quoique s'élevant à fr. 624,610 51 c^s, ne sont une charge nouvelle qu'à concurrence de fr. 367,914 95

Les sections en adoptant en général le projet de loi ont demandé des renseignements et fait quelques observations.

La section centrale a décidé que le travail des sections serait communiqué à M. le Ministre de la Justice, et celui-ci a répondu dans les termes suivants :

Observations des sections.	Réponses de M. le Ministre de la Justice.
La 1^{re} section adopte le projet de loi présenté dans la séance du 15 février dernier (n° 122), mais elle rappelle qu'en portant au Budget de 1855, une allocation de 100,000 francs, pour entretien de mendiants étrangers dont le domicile de secours n'est pas connu, il a été dit que cette dépense diminuerait, par suite de la prochaine révision de certaines dispositions de la loi sur le domicile de secours. La section demande si les Chambres seront bientôt saisies de ces modifications. La 2^{me} section, au sujet des 30,000 francs demandés pour les écoles de réforme de Ruysselede, s'exprime comme suit :	Il a été jugé nécessaire d'ajourner des propositions qui auraient pour effet de grever les communes, dont un grand nombre sont déjà surchargées, surtout dans les circonstances actuelles où, par suite de l'extrême cherté des denrées alimentaires, elles doivent venir au secours d'une partie de la classe ouvrière. Eu égard à ces considérations, le Ministre croit que les propositions qu'il ferait n'auraient pas de chance d'être accueillies par la Législature. Les Budgets des écoles de réforme pour 1855 et 1856 se soldent par un produit équivalent aux avances faites par le trésor. Celui-ci, dès

Observations des sections.

Réponses de M. le Ministre de la Justice.

Comme il s'agit de dépenses à faire, au lieu de demander un crédit supplémentaire au Budget de 1855, il eût été préférable d'attendre la discussion du Budget de 1856.

Pour ce qui concerne les nouvelles constructions, on pourrait s'abstenir de faire de nouvelles acquisitions de terrains, puisqu'on en possède sur lesquels on pourrait bâtir.

D'après l'arrêté royal du 8 mars 1849, l'école de réforme des garçons a été établie pour un nombre de colons limité à 500; pour aller au delà, il faudrait d'abord y être autorisé par un nouvel arrêté royal.

Enfin, avant d'entreprendre quelque chose de définitif à ce sujet, il conviendrait d'entendre et de prendre l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, conformément à l'art. 7 de l'arrêté royal du 7 mai 1850, qui règle les attributions du comité de surveillance de cet établissement. On assure que la députation n'a pas été consultée.

La 3^{me} section demande, au sujet du même crédit de 30,000 francs, si l'établissement peut se suffire à lui-même, sans imposer des sacrifices au trésor.

lors, ne supporte aucune charge réelle du chef de la gestion des établissements. On remarquera que ce résultat si satisfaisant s'obtient à l'aide du remboursement, par les communes du domicile de secours, des journées d'entretien calculées à raison de 35 centimes seulement, tandis que les mêmes journées, si elles étaient portées au même taux que celles du dépôt de mendicité, pourraient être élevées à 45, 50 et même 60 centimes, selon les circonscriptions. La différence entre les prix constitue, en faveur des communes, un notable dégrèvement, et ce n'est pas là l'un des moindres avantages de l'institution des écoles de réforme.

En ce qui concerne l'allocation extraordinaire de 30,000 francs proposée pour 1855, la 2^{me} section demande si cette allocation, destinée à faire face à des travaux qui ne sont encore qu'en projet, ne pourrait pas être comprise dans le Budget du Département de la Justice pour 1856.

L'exposé des motifs à l'appui de la proposition fait ressortir la nécessité et l'urgence des travaux dont il s'agit. Le déplacement de la machine à vapeur, l'achat d'une deuxième chaudière, etc., ne pourraient être différés jusqu'en 1856, sans entraîner des dangers que l'administration doit chercher à écarter sans plus de délai. Ces dangers sont attestés par l'ingénieur qui a été chargé de dresser les plans de la nouvelle construction.

Il n'est pas moins nécessaire d'augmenter, dans une certaine proportion, les emménagements de l'école de réforme des garçons, de manière à satisfaire, autant que possible, aux nombreuses demandes d'admission que l'on doit refuser aujourd'hui. Le sacrifice à faire à cet effet est minime et serait amplement compensé par l'avantage de pouvoir recevoir, dans quelques mois, plus de cent nouveaux colons, qui, en l'absence de la succursale projetée, devraient être confinés dans les dépôts de mendicité où les communes auraient à payer leurs frais d'entretien à un taux beaucoup plus élevé que celui qu'elles remboursent au Gouvernement.

Le terrain désigné pour cette succursale a été choisi de manière à faciliter le service et la surveillance, ainsi que la culture des terres prises récemment en location, tout en harmonisant la nouvelle construction avec les bâtiments existants. Cet avantage disparaîtrait si l'on était

Observations des sections.

La 3^{me} section demande encore, au sujet des deux crédits supplémentaires de 10,000 francs, demandés pour entretenir des mendiants pendant 1853 et 1854, si le Gouvernement recherche activement le domicile de secours?

Réponses de M. le Ministre de la Justice.

obligé de construire sur un emplacement moins favorablement situé. Le prix du terrain sur lequel l'administration a jeté les yeux est d'ailleurs peu élevé et ne dépasse pas 3,458 francs. C'est une acquisition avantageuse sous tous les rapports et qui donnera un bénéfice bien supérieur à la dépense qu'elle aura occasionnée.

Il est bien entendu que l'arrêté royal du 8 mars 1849, qui limite provisoirement la population de l'école de réforme des garçons à 500 colons, sera modifié lorsqu'il sera possible d'augmenter cette population d'un sixième; mais il a semblé que l'arrêté nouveau ne pouvait être pris que quand le crédit demandé pour l'extension de l'établissement aurait été approuvé par la Législature.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au Gouvernement l'obligation de consulter la députation permanente de la province, alors qu'il s'agit de statuer sur l'extension à donner aux écoles de réforme. C'est là une mesure d'intérêt général qui est exclusivement du domaine du Gouvernement et de la Législature. L'art. 7, § 3, de la loi du 3 avril 1848 se borne à prescrire de prendre l'avis des députations sur l'organisation, le régime et la discipline des établissements de l'espèce, et l'art. 7 de l'arrêté du 7 mai 1849, cité dans la note de la 2^{me} section, ne concerne que la communication à la députation de la Flandre occidentale des projets de Budgets des Dépenses avec les pièces à l'appui. On n'eût pas toutefois hésité à consulter ce collège sur les travaux extraordinaires qui motivent la demande d'aliénation, si le temps n'avait fait défaut et si la présentation du projet relatif aux crédits supplémentaires, à porter aux Budgets du Département de la Justice, pour les exercices 1854 et 1855, n'avait un caractère d'urgence qui interdisait tout délai.

Le Gouvernement recherche très-activement le domicile de secours; mais il est à remarquer que l'importance de la charge provient des secours que les communes accordent aux nombreux étrangers établis dans les provinces belges depuis 30 et 40 ans, sans qu'ils aient été expressément admis par arrêtés royaux à établir leur domicile en Belgique. Et si la charge augmente d'année en année, c'est que beaucoup de localités n'ont appris que tardivement l'illégalité de l'arrêté royal du 15 janvier

Observations des sections.

Réponses de M. le Ministre de la Justice.

La 4^{me} section émet l'avis que le crédit de 30,000 francs, pour les écoles de réforme de Ruyssede, aurait dû être porté au Budget et non dans une demande de crédits extraordinaires.

La 5^{me} section fait remarquer, relativement à l'art. 61, chap. XII, § 2, qu'en matière correctionnelle et de simple police, le ministère public fait souvent entendre un trop grand nombre de témoins, et qu'on envoie aussi devant le juge d'instruction des affaires qui pourraient sans inconvénients être portées immédiatement à l'audience. On pourrait, dans l'opinion de cette section, réduire les frais de justice en suivant une autre voie, qui, du reste, ne compromettrait pas les intérêts de la justice.

La 5^{me} section demande encore la justification plus ample de l'allocation de 4,000 francs, pétitionnée au § 6, art. 71, pour imputation de dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1854.

La 6^{me} section demande pourquoi on propose l'allocation au Budget de la Justice d'une somme de 2,000 francs, pour pensions ecclésiastiques (chapitre VIII, art. 33), et d'une autre somme de 249 fr. 75 c (chapitre XIII, art. 62), pour arriérés de pensions, puisque ces charges devraient être supportées par le Budget de la Dette publique, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 février 1849.

1826, qui mettait à leur charge les secours accordés à des étrangers établis de fait chez elles, sans qu'il soit intervenu une disposition royale.

Ici le Ministre se réfère aux renseignements donnés au sujet des observations de la 2^{me} section. Il y a urgence de procéder à l'exécution des travaux pour lesquels le crédit est demandé. On ne peut en ajourner l'exécution à l'année 1856; on se propose de mettre immédiatement la main à l'œuvre.

Des recommandations en ce sens ont été adressées bien des fois aux magistrats; mais aucune règle absolue ne peut être prescrite à ce sujet. L'exactitude des officiers de police judiciaire dans la rédaction des procès-verbaux, laisse souvent beaucoup à désirer, surtout dans les campagnes; de sorte qu'il n'est pas toujours possible au ministère public de limiter autant qu'il le désirerait le nombre des témoins.

Lorsque les budgets restaient ouverts aux imputations pendant trois années, l'administration était dans le cas de demander annuellement une allocation pour paiement des dépenses qui, pour l'un ou l'autre motif, n'avaient pu être soldées avant la clôture des Budgets, et s'il en était ainsi à cette époque, on comprendra qu'un crédit est indispensable aujourd'hui que, conformément à la loi de comptabilité, la clôture de chaque Budget doit avoir lieu au bout de 22 mois au lieu de 36 mois.

Au surplus, ce sont les frais de Justice qui absorbent généralement la plus forte part des crédits de l'espèce. L'allocation demandée à l'art. 61, § 2, est destinée à couvrir les frais pour lesquels de petits comptes ou déclarations sont déjà parvenus à l'administration.

Il est vrai que, d'après le § 1^{er} de l'art. 4 de la loi du 17 février 1847, le Budget de la Dette publique est chargé du service des pensions; mais le § 2 du même article porte :

« Le Budget du Département auquel les intéressés ressortissent ne comprendra que les crédits destinés au paiement du 1^{er} terme de leurs pensions. »

Cette dernière partie de la disposition ne

Observations des sections.

La 6^{me} section rappelle aussi la promesse, faite par M. le Ministre, de proposer des modifications à la loi relative au domicile de secours, en ce qui concerne les étrangers.

Réponses de M. le Ministre de la Justice.

peut pas et n'a jamais été prise à la lettre. Si, dans la loi de 1849, il a été dit que le Département liquidateur de la pension n'avait à payer que le *premier terme de la pension*, c'est qu'à cette époque on présumait que l'inscription des pensions au grand-livre de la dette publique pourrait généralement avoir lieu avant l'échéance du 2^{me} terme ou avant l'expiration des six mois qui suivent la sortie des fonctions.

Mais il n'en est pas ainsi aujourd'hui que la plupart des pensions ne peuvent être conférées qu'après la constatation des infirmités par les commissions provinciales instituées en conformité de l'art. 3 de ladite loi du 17 février 1849. Il arrive souvent que les arrêtés de pensions ne peuvent être pris qu'assez longtemps après la sortie des fonctions. Ainsi, le Département liquidateur a généralement plus d'un *terme de pensions* à payer, puisqu'il doit pourvoir au paiement de tout ce qui est dû avant l'inscription de la pension au Département des Finances, qui, d'ailleurs, ne procède aux inscriptions pour plus de garantie qu'après liquidation par la Cour des Comptes des termes échus.

Quant à la révision de la loi sur le domicile de secours, on se réfère à la réponse aux observations de la première section.

Après avoir pris connaissance des réponses précitées, la section centrale procède à l'examen des dispositions du projet de loi.

A l'art. 1^{er}, chap. VIII, art. 33, des membres se plaignent de ce que les affaires concernant les cultes et la bienfaisance publique s'instruisent avec une lenteur préjudiciable aux intéressés, et pensent que c'est là le seul motif qui donne lieu au crédit supplémentaire de 2,000 francs demandé pour les pensions ecclésiastiques.

Aux termes de la loi du 17 février 1849, l'allocation du Budget ne doit servir qu'à payer le premier terme des pensions échu avant qu'elles soient inscrites au Département des Finances.

Or, il paraît que souvent 6 à 7 mois s'écoulent avant que les infirmités qui donnent droit à la pension soient légalement constatées et que la liquidation de celle-ci soit faite, ce qui doit priver, pendant ce laps de temps, des titulaires souvent très-âgés et infirmes du modique revenu dont ils ont besoin pour pourvoir à leur entretien.

Ces membres ne doutent pas qu'en traitant avec plus d'activité les affaires de cette catégorie, trois mois ne doivent suffire pour remplir toutes les formalités exigées par la loi, et ce qui fortifie leur opinion, c'est qu'ils ne sachent pas que les autres Départements ministériels aient besoin de crédits supplémentaires et ne se maintiennent pas dans les termes de la loi de 1849.

La section centrale alloue toutefois la somme de 2,000 francs.

Les crédits de 10,000 francs chacun, demandés pour suppléer à l'insuffisance des allocations portées aux Budgets de 1853 et 1854 et destinées à subvenir aux frais d'entretien et de transport de mendiants dont le domicile de secours est inconnu, donnent également lieu à des observations critiques.

Les dépenses de cette catégorie sont considérablement augmentées depuis quelques années : en 1848, elles n'étaient que de 25,000 francs, et aujourd'hui 100,000 francs ne suffisent pas pour y faire face.

La cause de cette augmentation est due à diverses circonstances qu'on vous a déjà fait connaître et qui consistent dans les émigrations qui ont lieu vers l'Amérique, dans la cessation, en mai 1849, des conventions conclues, le 6 novembre 1841 et le 24 août 1843, avec les gouvernements néerlandais et grand-ducal, pour le remboursement réciproque des frais d'entretien des indigents de ces pays, et dans l'inexécution d'un arrêté du 15 janvier 1828 que l'on a reconnu être illégal.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 novembre 1818, pour qu'un étranger eût droit à des secours dans une commune, il fallait qu'il eût été admis à établir son domicile dans le royaume.

Mais l'arrêté précité de 1826 avait décidé que le bénéfice de l'art. 6 de la loi de 1818 serait applicable à tous les étrangers qui avaient fixé de fait leur domicile dans le royaume, même dans le cas où ils n'auraient pas été autorisés expressément à y résider.

Ensuite de cet arrêté, les secours accordés aux étrangers demeurant en Belgique depuis six ans tombaient à charge des communes qu'ils avaient habitées pendant ce laps de temps.

L'art. 8 de la loi du 18 février 1845 exigea également que l'étranger fût admis à établir son domicile en Belgique pour pouvoir y acquérir un domicile de secours.

Ce fut alors qu'on contesta la légalité de l'arrêté de 1826, en soutenant qu'il modifiait la loi à laquelle il ajoutait une disposition qu'elle ne contenait pas ; depuis lors, cet arrêté ne fut plus exécuté, et les frais d'entretien de nombreux indigents qui étaient payés par les communes où ils avaient résidé pendant six ans devinrent une charge nouvelle pour le trésor.

Dans cet état de choses, on s'est demandé, en section centrale, si le Gouvernement doit nécessairement rembourser aux communes les secours qu'elles donnent à des indigents non autorisés à résider dans le royaume.

Un membre se prononce pour la négative : d'après lui, l'art. 8 de la loi de 1845, qui exige formellement que l'étranger se conforme à l'art. 13 du Code civil pour avoir droit à des secours, lève tout doute sur ce point. Si, en conformité de l'art. 19, les communes, par des motifs de justice ou d'humanité, font participer aux secours des étrangers qui y résident seulement de fait, c'est de leurs deniers qu'elles doivent faire ces actes de charité.

Il n'est guère étonnant, ajoute-il, que les dépenses de cette nature s'accroissent de jour en jour, alors qu'on permet aux administrateurs du secours public de puiser dans les caisses de l'État pour subvenir à des œuvres de bienfaisance, qu'on est toujours plus enclin à faire, lorsque, donnant pour le compte d'autrui, on a la certitude d'être remboursé de ce qu'on avance.

D'autres membres, sans vouloir examiner si, en combinant l'art. 18 avec

l'art. 12, l'on doit regarder le principe posé dans ce dernier comme étant tellement général qu'il s'applique à l'indigent, étranger ou non, de telle sorte que tout indigent, quel qu'il soit, en cas de nécessité, devrait être secouru provisoirement par la commune où il se trouve, insistent pour une prompte révision de la loi sur le domicile de secours.

Cette loi impose des sacrifices trop considérables non-seulement à l'État, mais encore aux communes, dont elle compromet sérieusement la situation financière.

D'après la manière de voir d'un de ces membres, elle renferme un vice radical, en ce qu'elle reconnaît de la manière la plus générale le droit à l'assistance, en imposant à la commune l'obligation de secourir tout indigent qui se trouve sur son territoire.

Il ne veut pas, toutefois, traiter ici incidemment une question aussi importante, mais il se joint à ses collègues pour demander instamment qu'on fasse cesser les abus auxquels donnent lieu ces espèces de prêts faits respectivement de commune à commune, ainsi que ceux qu'on effectue pour le compte de l'État, et qu'on recherche un remède prompt et efficace pour arrêter le mal existant.

Malgré ces observations, la section centrale admet ces crédits par trois voix contre deux.

A l'art. 2 du projet de loi, le Gouvernement demande un crédit de 30.000 francs, destiné à exécuter les travaux nécessaires pour transporter la machine à vapeur de l'établissement de Ruyssede dans un local spécial, isolé du bâtiment principal, à se procurer une deuxième chaudière et à ériger des locaux supplémentaires pour une centaine d'enfants.

Des membres reproduisent à peu près les considérations que l'on a fait valoir dans la 2^{me} section pour combattre ce crédit; ils sont d'avis que cette dépense pourrait être ajournée, sans de bien grands inconvénients, jusqu'à l'époque où l'on examinera le Budget du Ministère de la Justice. Dans l'entre-temps, cette affaire pourrait recevoir une instruction plus ample, être, par exemple, soumise à la députation permanente du conseil provincial, qui n'a pas été consultée sur cet objet important.

On examinerait aussi si l'on ne trouverait pas, dans l'enceinte de l'établissement même, un terrain propre à la bâtisse qu'on se propose de faire, ce qui dispenserait l'État d'acquérir le sol qui doit servir aux constructions projetées.

Toutefois, comme ces membres reconnaissent les services que l'établissement des écoles de Ruyssede rend au pays et la bonne direction qui lui est donnée, et qu'ils voient, dans les notes remises à la section centrale par le Gouvernement, que celui-ci insiste de nouveau sur la nécessité et l'urgence de ces travaux, ils ne veulent pas entraver la marche de l'administration, ni surtout encourir l'espèce de responsabilité que pourraient faire naître des accidents que, d'après les dires de celle-ci, tout retard dans l'exécution de certains travaux pourrait occasionner.

Ils ne s'opposent donc pas à l'adoption du crédit de 30,000 francs, qui est admis par la majorité de la section centrale.

Celle-ci avait terminé ses travaux, lorsque M. le Ministre de la Justice, par sa dépêche du 7 de ce mois, lui a demandé d'augmenter de 20,000 francs le crédit

de 10,000 francs affecté au paiement des secours accordés. en 1854, à des indigents dont le domicile est inconnu.

D'après les déclarations remises au Département de la Justice, cette dette, dont le montant n'est pas encore entièrement connu, dépasse déjà aujourd'hui de fr. 25,960 31 c^s le crédit de 110,000 francs alloué à cet effet au Budget.

La section centrale voit avec peine qu'en 1854, cette dépense s'élèvera au moins à 140.000 francs; elle ne prévoit pas même à quel chiffre elle s'arrêtera, si l'on persiste à ne pas réviser la loi sur le domicile de secours.

Elle engage donc de nouveau M. le Ministre de la Justice à examiner si l'on peut plus longtemps laisser exister dans notre législation, d'une manière aussi absolue, *le droit à l'assistance*, et mettre à la disposition des communes la caisse du trésor pour y puiser les secours qu'elles sont obligées d'accorder à des indigents dont le domicile de secours est inconnu.

La section centrale vous propose néanmoins d'adopter le projet de loi avec les modifications suivantes :

Aux articles 1 et 3, les mots : *trois cent douze mille* et le chiffre : 312,000. sont remplacés par : *trois cent trente-deux mille* et 332,000, et au chap. IX, art. 34, le chiffre : 10,000, par : 30,000.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

VEYDT.

ANNEXE.

A Monsieur Veydt, Vice-Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 7 mai 1855.

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

Par suite des réclamations incessantes relatives au paiement des frais d'entretien des détenus pendant 1854, je viens vous prier de bien vouloir déposer, dans le plus court délai qu'il vous sera possible, votre rapport sur le projet de loi de crédits supplémentaires, qui a été présenté dans la séance du 15 février. (*Documents parlementaires*, n° 122 ci-joint.)

Je saisis cette occasion de vous informer, Monsieur le Vice-Président, que le crédit de 10,000 francs, demandé pour solder les frais d'entretien, pendant 1854, des indigents dont le domicile de secours est inconnu (ch. IX, art. 34), sera tout à fait insuffisant.

Au mois de janvier dernier, alors que ledit projet de loi fut formulé, la dette était inférieure à dix mille francs; aujourd'hui elle s'élève, d'après les déclarations que j'ai sous les yeux, au chiffre de fr. 25,960 31 c^s. Au lieu de 10,000 francs, ce serait donc 30,000 francs qui me sont nécessaires pour payer la dette de l'État pour 1854, qui n'est, d'ailleurs, pas encore connue en totalité.

Ainsi, le montant de l'art. 1^{er} du projet de loi serait de 332,000 au lieu de 312,000 francs.

Si votre rapport était déposé avant la réception de la présente, j'aurai l'honneur de proposer ladite majoration lors de la discussion du projet de loi.

Recevez, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB,